

## **Rapport du Président**

Commission permanente du  
lundi 19 juin 2023

**N° CP-2023-5-8-2**

**N° applicatif 5444**

### **8<sup>ème</sup> Commission**

Commission Efficacité et sobriété financière

#### **Service instructeur**

Service budget et dette

#### **Service consulté**

### **AVANCE REMBOURSABLE AU PROFIT DE L'INSTITUT DE RECHERCHE EN HEMATOLOGIE ET TRANSPLANTATION**

Résumé : Le présent rapport propose à la Commission Permanente d'attribuer une avance remboursable de 300 000 € à l'institut de recherche en hématologie et transplantation (IRHT), implanté au sein du Centre hospitalier de Mulhouse, afin de lui permettre d'acquérir un séquenceur à haut débit dans le cadre de son projet de recherche "DiaBioLiq" conformément à notre objectif politique de soutien à l'acquisition d'équipements indispensables à l'offre territoriale de santé.

L'institut de recherche en hématologie et transplantation (IRHT) est une structure associative privée reconnue d'utilité publique. Créé en 1987, il est implanté au sein du Centre hospitalier de Mulhouse, et se consacre à la recherche de nouvelles thérapeutiques contre les leucémies et cancers.

Dans le cadre de ses travaux de recherche, il porte depuis fin 2021 un projet appelé « DiaBioLiq », en collaboration avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA), les Hôpitaux Civils de Colmar et des industriels régionaux.

Le projet « DiaBioLiq » vise à diagnostiquer et suivre l'évolution des cancers cérébraux par prélèvement du liquide céphalo rachidien.

Il est innovant en ce qu'il permettrait d'obtenir les résultats d'analyses plus rapidement qu'en l'état des techniques existantes, sans réaliser de chirurgies intracrâniennes souvent très invasives et à risque pour le patient. Cela permettrait ainsi de gagner du temps dans la prise en charge des patients.

Dans le cadre de ce projet, l'IRHT doit se doter d'une plateforme d'analyse cellulaire et moléculaire qui implique l'achat d'un séquenceur à haut débit dont le montant est évalué à 400 000 euros TTC. Ce séquenceur haut débit s'intégrera au plateau technique de l'IRHT et du GHRMSA, et permettra de détecter les mutations et mettre au point un kit de diagnostic des cancers.

Ce projet devrait avoir des retombées scientifiques avec des publications et la mise au point d'un brevet sur la séquence de gène identifiée comme marqueur de certaines tumeurs cérébrales, mais également des retombées économiques à travers la commercialisation des kits de diagnostic et prestations de services avec le GHRMSA de Mulhouse.

De plus, il s'inscrit dans notre objectif politique de soutien à l'acquisition d'équipements indispensables à l'offre territoriale de santé.

La Région Grand Est devrait participer au financement du projet sous forme de subvention à travers les fonds européens (FEDER) pour un montant de 980 K€, ainsi que l'agglomération de Mulhouse pour 100 K€.

L'article L 216-11 du Code de l'éducation autorise l'ensemble des collectivités, dont les départements, à contribuer au financement des établissements de recherche implantés sur leur territoire. Sur ce fondement, la Collectivité européenne d'Alsace peut donc soutenir l'IRHT, basé à Mulhouse, dans ses travaux de recherche.

Aussi, je vous propose de participer au financement de ce projet en accordant à l'IRHT par voie conventionnelle une avance remboursable de 300 000 €, remboursable en 3 annualités.

Le versement de cette avance sera effectué après la signature de la convention précitée dès production de l'état prévisionnel d'emploi de cette avance par le bénéficiaire.

Les remboursements de l'IRHT à la Collectivité européenne d'Alsace seront effectués annuellement, à compter de mars 2024, selon un échéancier joint en annexe de la convention.

Je vous propose donc :

- d'octroyer une avance remboursable d'un montant de 300 000 € à l'IRHT pour permettre le financement de son projet de recherche médicale « DiaBioLiq » et plus particulièrement l'acquisition d'un séquenceur à haut débit d'une valeur estimée à 400 000 euros TTC ; les crédits seront prélevés sur le programme P015 chapitre 27 nature 2748 et les recettes seront encaissées sur le programme P015 chapitre 27 nature 2748, du budget de la Collectivité européenne d'Alsace ;

- d'approuver la convention attributive de cette avance, jointe en annexe au présent rapport, à conclure avec l'IRHT, laquelle détaille les modalités de versement et remboursement de cette avance, et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.